

Art. 6. L'article 2, 1^{er} alinéa de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:
«La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quatorze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de sept juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de deux juges de paix.»

Art. 7. L'article 56-2 alinéa 1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:
«Sur avis du ministre du Travail, le ministre de la Justice nomme pour chaque tribunal du travail trois assesseurs-employeurs effectifs et six assesseurs-employeurs suppléants, ainsi que pour chaque catégorie de salariés deux assesseurs-salariés effectifs et quatre assesseurs-salariés suppléants. Les assesseurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Ils sont choisis sur une liste de candidats en nombre double présentée par les chambres professionnelles intéressées. Celles-ci désignent les candidats par vote secret à l'urne, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, l'ordre de présentation des candidats se faisant suivant les résultats obtenus lors de ce vote. En cas d'égalité de voix, la priorité revient au candidat le plus âgé.»

Art. 8. Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux du personnel dans les différents services de l'Etat, l'administration judiciaire est autorisée à procéder, sans autre forme de procédure, à l'engagement des effectifs supplémentaires de la magistrature tel que prévu par la présente loi et à l'engagement de quatre fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et de sept employés de l'Etat, en dehors du contingent légal autorisé.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.
Les dispositions des articles 1^{er} à 5 sont applicables aux instances de premier degré ainsi qu'aux instances d'appel qui sont introduites à partir de cette date, à condition toutefois, en ce qui concerne les instances d'appel, que le jugement attaqué n'ait pas été lui-même rendu antérieurement à cette date.

Art. 10. Les affaires civiles et commerciales contradictoires pendantes devant les tribunaux d'arrondissement qui tombent sous la compétence des juges de paix d'après les dispositions de la présente loi seront transférées aux justices de paix territorialement compétentes par les soins des greffes respectifs, si les mandataires de toutes les parties en cause en font la demande par lettre conjointe sur papier libre.

Si la demande est faite par le mandataire d'une seule partie, les autres parties ou leurs mandataires seront convoqués avec lui au cabinet du président de la chambre concernée qui statuera par note au plume après avoir entendu les comparants.

Le greffier de la justice de paix convoquera les parties à l'audience, conformément à l'article 74-2 du code de procédure civile.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 11 août 1996.
Jean

Doc. parl. N° 4155; sess. ord. 1995-1996.

Règlement grand-ducal du 11 août 1996 déterminant les modalités de fonctionnement de la Commission d'Innovation et de Recherche en Education.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
- c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur rapport de notre ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La Commission d'Innovation et de Recherche en Education se compose de neuf membres effectifs à désigner comme suit par le ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle pour des mandats renouvelables de quatre ans:

- deux membres à désigner en fonction de leur qualité de parents d'élèves de l'enseignement primaire respectivement de l'enseignement postprimaire;
- deux membres à désigner en fonction de leur qualité d'enseignants de l'enseignement primaire respectivement de l'enseignement postprimaire;
- deux représentants du monde économique;
- deux fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle;
- un représentant du ministre du Budget.

Font également partie de la Commission, avec voix consultative, le directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, le directeur du Centre de Technologie de l'Education ainsi que deux représentants d'organismes luxembourgeois habilités à mettre en oeuvre des projets de recherche pédagogique. Les deux représentants d'organismes habilités à conduire des projets de recherche sont désignés par le ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle pour des mandats renouvelables de quatre ans.

Les mandats des différents membres de la Commission cessent dès que les conditions qui déterminent leur qualité ne sont plus remplies. Ils sont alors remplacés par un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Toutefois les membres à désigner en fonction de leur qualité de parents d'élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire conservent leur mandat jusqu'à son échéance.

Art. 2. Le ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle désigne le président et le secrétaire de la Commission. Les indemnités des membres effectifs et consultatifs sont fixées par le Gouvernement en Conseil. Le président est choisi parmi les membres de la Commission, le secrétaire peut être choisi parmi les membres consultatifs.

Art. 3. La Commission se réunit, sur convocation écrite du président, au moins trois fois par an.

Art. 4. Au début de chaque année civile, le directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et le directeur du Centre de Technologie de l'Education soumettent pour avis à la Commission les rapports d'activités sur l'exercice écoulé, les amendements concernant les programmes d'actions pour l'année en cours ainsi que les propositions budgétaires et les programmes d'actions élaborés pour l'année subséquente.

Après délibération, la Commission transmet au ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle les avis afférents ainsi qu'une proposition de programme d'actions en matière de recherche et d'innovation pédagogiques et technologiques pour l'année subséquente.

Art. 5. Le ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle arrête les programmes d'actions annuels en matière de recherche et d'innovation pédagogiques et technologiques.

Art. 6. En dehors de la procédure définie par les articles 4 et 5 du présent règlement, la Commission donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et elle peut présenter au ministre, de sa propre initiative, des propositions, suggestions et informations concernant les actions et les mesures à prendre en matière de recherche et d'innovation pédagogiques et technologiques.

Art. 7. Si la Commission se saisit elle-même d'une question de sa propre initiative, le ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle en est informé par le président.

Art. 8. La Commission ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, la Commission est convoquée une nouvelle fois dans un délai de vingt jours avec le même ordre du jour. Lors de cette réunion, la Commission délibère valablement même si seulement trois membres effectifs sont présents.

En cas d'empêchement, chaque membre effectif de la Commission a le droit de donner à l'un des membres effectifs présents procuration écrite de voter en son nom.

Les avis et les propositions de la Commission sont arrêtés à la majorité des voix des membres effectifs présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les membres effectifs de la Commission peuvent rédiger un avis ou une recommandation séparés.

Art. 9. La Commission se dote d'un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement ainsi que toutes les modifications afférentes doivent être approuvés par le ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Art. 10. Notre ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges*

Château de Berg, le 11 août 1996.
Jean

Règlement grand-ducal du 11 août 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 15 janvier 1996 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois des 19 juin 1965 et 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome le 25 mars 1957 et à Bruxelles le 17 avril 1957;

Vu le règlement grand-ducal du 15 janvier 1996 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Considérant qu'il y a lieu de publier dans les plus brefs délais un nouveau règlement tenant compte des mesures récentes prises par les Communautés européennes;